

**RÈGLEMENT SUR LES TAXES, LOCATIONS ET ÉMOLUMENTS DE POLICE**  
**AVENANT A L'ARTICLE 11**

---

**Article 11 Parcomètres (art. 65, al. 2 RPol)**

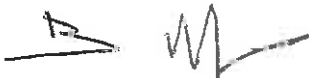
Le tarif des parcomètres placés sur le domaine public  
sera, par heure, de

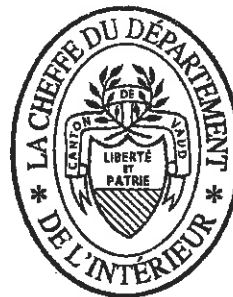
CHF 1.50 à CHF 2.50

Adopté par la Municipalité de Morges dans sa séance du 5 août 2013.

au nom de la Municipalité  
le syndic  le secrétaire adjointe   
Vincent Jaques  Maryline Mayor

Approuvé par la Cheffe du Département de l'intérieur en date du 30 SEP. 2013





**ARRÊTÉ  
de mise en vigueur**

170.50

du 2 octobre 2013

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu le préavis du Service juridique et législatif

arrête

**Art. 1**

<sup>1</sup> Les décrets ci-après du 2 juillet 2013, publiés dans la "Feuille des avis officiels du Canton de Vaud" du 16 juillet 2013, entrent en vigueur le 1er octobre 2013 :

- décret du 2 juillet 2013 accordant un crédit d'investissement de CHF 1'210'000.- pour le renouvellement du système d'information du Centre d'édition de la CADEV (RI 172.11);
- décret du 2 juillet 2013 accordant au Conseil d'Etat un crédit additionnel de CHF 7'550'000.- au crédit alloué par décret du 14 septembre 2010 pour le projet SIF, montant destiné au financement des ressources informatiques (développement, interfaces, intégration) (RI 600.00).

<sup>2</sup> Le décret du 2 juillet 2013 reconnaissant comme institution de prévoyance de droit public la Caisse intercommunale de pensions (CIP) (RSV 831.451), publié dans la "Feuille des avis officiels du Canton de Vaud" du 16 juillet 2013, entre en vigueur le 1er janvier 2014.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 octobre 2013.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

**Grand Conseil****Liste N° 1 des commissions nommées****N° 3 - septembre 2013**

(Année 2013 - 2014)

À sa séance du jeudi 26 septembre 2013, le Bureau du Grand Conseil a nommé les commissions suivantes:

1. (98) Exposé des motifs et projets de lois modifiant
  - la loi du 10 décembre 1991 sur les routes (LRou)
  - la loi du 15 juin 2010 sur les péréquations intercommunales (LPIC)
  - la loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF)
  - la loi du 6 octobre 2009 sur l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile (LAVASAD) et
  - Projet de décret abrogeant le décret fixant le mécanisme de correction de la bascule d'impôt de 2011 lié à la facture sociale et

## Projets de décrets modifiant

- le décret du 2 octobre 2007 réglant les modalités d'application de l'impact financier de la RPT sur les communes vaudoises pour la facture sociale (DRPTC)
- le décret du 15 juin 2010 fixant pour les années 2011 à 2018 les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales (DLPIC) et
- Projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 40'000'000.- assurant le "préfinancement routier" pour des projets communaux sur les routes cantonales en traversée de localité et

## Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les motions :

- André Marendaz et consorts concernant l'entretien des routes cantonales en traversée de localités : qui fait quoi ? (10\_MOT\_104)
- Pierre Grandjean et consorts demandant de rééquilibrer les flux financiers entre le canton et les communes par le biais d'une modification de la répartition de la couverture des coûts de l'AVASAD (13\_MOT\_022)

- Nuria Gorrite et consorts - Pour une répartition plus équitable des moyens entre la Confédération, les cantons et les communes (11\_MOT\_143)

M<sup>mes</sup> et MM. Michaël Buffat, Albert Chapalay, Jean-Marc Genton, Pierre Grandjean, Daniel Meisenberger, Claudine Wyssa, Brigitte Crottaz, Ginette Duvoisin, Jean-Michel Favez, Nicolas Rochat Fernandez, Eric Zuger, Philippe Modoux, Jean-François Thuillard, Daniel Bréflaz, Andreas Wüthrich, Régis Courdesse, Michele Mossi.

Lausanne, le 2 octobre 2013.

Secrétariat général du Grand Conseil

**Tribunal cantonal****Chambre des avocats****DECISION**

La Chambre des avocats

a inscrit

au Registre cantonal vaudois des avocats:

- M<sup>me</sup> Joanna AESCHLIMANN, avocate à Lausanne, avec effet au 2 octobre 2013.

Secrétariat général de l'ordre judiciaire

**Intérieur**

La cheffe du Département de l'intérieur a approuvé, en date du 26 septembre 2013:

- le tarif des empiétements immobiliers et autres usages sur ou sous le domaine public de la **Commune de Lausanne**.

Les objets approuvés susmentionnés - ou le refus de l'approbation des objets susmentionnés - sont susceptibles d'une requête à la Cour constitutionnelle dans un délai de 20 jours à compter de la présente publication (art. 3 al. 3 et 5 al. 2 de la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle; RSV 173.32).

Service des communes et du logement

La cheffe du Département de l'intérieur a approuvé, en date du 30 septembre 2013:

- l'avenant à l'article 11 du règlement sur les taxes, locations et émoluments de police de la **Commune de Morges**.

Les objets approuvés susmentionnés - ou le refus de l'approbation des objets susmentionnés - sont susceptibles d'une requête à la Cour constitutionnelle dans un délai de 20 jours à compter de la présente publication (art. 3 al. 3 et 5 al. 2 de la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle; RSV 173.32).

Service des communes et du logement

**Service du développement territorial****Publication de l'allocation de subvention****COMMUNE DE JORAT-MENTHUE**

Messieurs Alexandre et David Gavillet projettent l'agrandissement du rural N° ECA 2211 pour la création d'un fenil et d'une fosse à lisier de 900 m<sup>3</sup>. Déplacement de 2 silos à aliments existants. Pose de 1600 m<sup>2</sup> de panneaux solaires photovoltaïques en pan de toiture S/O des bâtiments existants et nouveau. Agrandissement. L'ouvrage est situé hors des zones à bâtir. Mise à l'enquête du degré de sensibilité au bruit de degré 3.

Considérant son utilité pour l'agriculture, cette réalisation bénéficie de subventions à titre "améliorations structurelles".

En conséquence de quoi, le Service du développement territorial procède à la présente publication, conformément à l'article 97 de la loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998.

Les observations que suscite ce projet doivent être adressées au Service du développement territorial pendant la durée de publication.

Service du développement territorial